

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Article 1 : Objet

L'accès à cet équipement sportif est réservé aux personnes autorisées, ci-après désignées « les usagers » :

- adhérents d'une association sportive ou d'un groupe connu des services municipaux,
- personnes assistant ou participant à une manifestation dans l'enceinte de l'équipement,
- personnes ayant acquitté un droit d'entrée
- toute autre personne ayant reçu un accord préalable de la commune.

Le règlement d'utilisation rappelle aux usagers leurs obligations et les interdictions pour le bien de tous. Il est applicable durant les heures d'ouverture au public.

Article 2 : Horaires d'ouverture

La piscine municipale est ouverte aux usagers selon un calendrier d'utilisation établi et porté par voie d'affichage à la connaissance du public. En cas de nécessité absolue ou d'urgence motivée, ce calendrier et les horaires afférents peuvent être modifiés temporairement.

Article 3 : Accès et tarifs

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans remplir obligatoirement les conditions fixées au présent règlement et avoir acquitté un droit d'entrée dont le tarif est fixé annuellement par la municipalité. La délivrance des droits d'accès cesse 60 minutes avant la fermeture de la piscine, l'évacuation des bassins 30 minutes avant l'heure, précisée à l'accueil. Le titre d'entrée doit être conservé par l'utilisateur, pour pouvoir le présenter si nécessaire.

Article 4 : Règles et consignes d'utilisation

Vestiaires

L'accès au vestiaire et aux plages se fait obligatoirement pieds nus. Le respect des vestiaires « hommes et femmes » est obligatoire, les vêtements doivent être déposés dans des casiers prévus à cet effet. Le dépôt de vêtements et chaussures dans les cabines est exclu. Le temps d'utilisation de la douche doit rester raisonnable sans abus excessif.

Bassins

Les enfants de moins de 12 ans devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte majeur et civilement responsable. Le grand bassin est interdit à tout baigneur ne sachant pas correctement nager. Le surveillant de baignade sera seul juge en la matière pour évaluer leurs capacités.

L'accès à la pataugeoire est réservée aux enfants jusqu'à 6 ans accompagnés d'un adulte.

Article 5 : Dispositions générales applicables aux centres de loisirs

L'encadrement des centres de loisirs doit être en conformité avec les dispositions et réglementations en vigueur lors de leur accès à la piscine tant au plan des effectifs que du rôle pédagogique actif des animateurs. Cet accès est subordonné à une information préalable de leur venue adressée au chef de bassin.

Article 6 : Tenue

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte dès l'entrée de l'établissement. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

- Les caleçons ou shorts de bain sont interdits.
- Le port du short est uniquement autorisé pour le personnel.
- La présence de personnes habillées est interdite au bord du bassin.

Article 7 : Règles d'hygiène

Avant d'accéder au bassin, le savonnage, la douche et le passage au pédiluve sont obligatoires. La fréquentation de la piscine est interdite aux personnes souffrant d'infections cutanées, plaies et verrues. Pour les éruptions cutanées sans plaies, un certificat médical de non-contagion sera exigé. Il est interdit de manger au bord du vestiaire et accueil. Les toilettes mises à la disposition de la clientèle doivent rester en bon état de propreté.

Article 8 : Interdictions

Il est interdit

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- De courir, crier et de se livrer à des jeux susceptibles d'importuner ou de blesser les baigneurs.
- De pousser, tirer ou jeter à l'eau une personne, de sauter en arrière et d'effectuer tous sauts avec élan.
- De mâcher du chewing-gum, de jeter du papier ou détritiques hors des emplacements prévus à cet effet.
- De rentrer dans tous les locaux réservés au personnel
- De photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord du personnel.
- De distribuer, coller ou apposer tract ou affiches à caractère politique ou religieux.
- D'apporter des articles de type matelas, grosse bouée...
- D'apporter tout objet dangereux susceptible d'occasionner des accidents.
- D'amener des animaux.
- De pratiquer les apnées statiques et d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine (bouteilles, masque en verre) en dehors des activités encadrées par des moniteurs diplômés.
- De s'approcher ou de s'accrocher des bondes du fond du bassin

Article 9 : Discipline et surveillance

Pendant les heures d'ouverture, le bassin est placé sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs Surveillants de Baignade qui assurent le bon fonctionnement général de l'établissement. De plus, ils ont en charge de faire respecter les consignes de sécurité et règlement en vigueur. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel de l'établissement, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction ou manquement aux dispositions prévues réglementairement, notamment à l'article 6 du présent règlement, entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant par le Maire, les Surveillants de baignade ou les personnels d'accueil, sans possibilité de pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès.

Article 11 : Dispositions relatives à la sécurité

En cas d'accident, la piscine pourra être évacuée partiellement ou totalement. Le personnel de la piscine peut être amené à déclencher les secours (pompiers, SAMU...). Toute personne refusant les soins nécessaires ou l'appel au service d'urgence se verra dans l'obligation de signer une décharge. Toute personne ayant à sa connaissance des problèmes de santé (épileptique, tétanie, pace maker ou autres) sont invités à en informer le personnel de l'établissement.

Article 12 : responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers. Ils sont également responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition. Toutes les infractions ou les manquements à ces dispositions peuvent faire l'objet d'une exclusion soit temporaire ou définitive. Suivant la gravité des dommages, la collectivité se réserve le droit d'un recours en justice. Toutes personnes, témoin d'une anomalie ou d'accident même bénin doit le signaler au personnel compétent.

Article 13 : Responsabilité de la Commune

La commune de Sainte Féréole ne peut être tenue civilement responsable d'accident survenu à la suite du non-respect du règlement intérieur et également décline toutes responsabilités en cas de pertes, vol d'effets personnels.

Article 14 : Acceptation du règlement

En acquittant le droit d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance des règles et accepte le règlement de la piscine municipale.

Article 15 : Application du règlement

Le présent règlement sera affiché à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.